

# DECISION DCC 21-330 DU 21 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 10 août 2021, enregistrée à son secrétariat le 19 août 2021 sous le numéro 1446/284/REC-21, par laquelle monsieur Romain BOKINI, détenu à la maison d'arrêt d'Akpro-Missérété, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO  
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, tentative de vol, il a été placé en détention à la prison civile d'Abomey-Calavi le 02 juillet 2017 ; qu'à la session criminelle de juillet 2020, il a été condamné à quinze (15) ans d'emprisonnement ; qu'il clame son innocence et sollicite l'intervention de la Cour pour l'application de l'ordonnance de disjonction de non-lieu partielle de mise en accusation et de renvoi devant le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi statuant en matière criminelle où il est reconnu n'avoir pas participé au vol ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi indique que monsieur Romain BOKINI est poursuivi, ensemble avec d'autres personnes, pour des faits de tentative de vol à mains armées et d'association de malfaiteurs suivant la procédure CAB1/2017/00024 N° / CALA/2017/RP/01628 ; que son dossier a été programmé à la première session criminelle de l'année 2020 et à l'issue du procès, il a été reconnu coupable et a été condamné à quinze (15) ans d'emprisonnement ferme ; qu'il ajoute que le requérant a relevé appel contre ledit jugement ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour faire appliquer une ordonnance rendue par le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi afin d'obtenir sa libération ; qu'il a interjeté appel de la décision rendue en première instance ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait intervenir dans une telle procédure qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire, en l'absence de griefs tenant à la violation de droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'il en résulte que la demande du requérant ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Romain BOKINI, au juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur



**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**